

RÈGLEMENT 373-2011

modifiant le règlement 267-2000 ayant pour objet
d'identifier les nuisances dans la municipalité

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour de novembre de l'an deux mille onze et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Sylvie Robidas, Benoît Roy, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Alain Tétrault, la résolution 2011-11-244 décrétant l'adoption du règlement 373-2011 modifiant le règlement 267-2000 ayant pour objet d'identifier les nuisances dans la municipalité qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le règlement 267-2000 portant sur le sujet doit subir plusieurs modifications;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à cet effet à la résolution 2011-10-218 par le conseiller Serge Allie;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Benoit Roy,
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Malo, et il est, par le présent règlement portant le numéro 373-2011, décrété ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Règlement 267-2000

Le présent règlement annule et abroge le règlement 267-2000 et tout autre règlement déjà adopté par ce conseil concernant les nuisances.

Article 3. Nom et numéro du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement 373-2011 ayant pour objet les nuisances ».

Article 4. Bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

Article 5. Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 et 7 heures, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, une débroussailleuse, une tronçonneuse ou tout autre équipement de même nature, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Malgré ce qui précède, ne constitue pas une nuisance le bruit fait ou produit dans le cadre des opérations d'une exploitation agricole.

Article 6. Spectacle / Musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre la production de spectacles ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être perçus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas aux spectacles ou à la diffusion de musique ayant lieu à l'occasion d'une activité irrégulière, non récurrente, organisée par un organisme sans but lucratif et autorisée par résolution du conseil.

Article 7. Feux d'artifice

Tous les types de feux d'artifice sont interdits lorsque l'indice de la SOPFEU est égal ou supérieur à ÉLEVÉ pour la région de Coaticook.

Article 8. Armes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité tel que délimité au plan d'urbanisme.

Article 9. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens ou aux conducteurs de véhicules motorisés.

Article 10. Feu – Matériaux interdits

Il est interdit de brûler :

- a) toute matière qui en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement ou qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive ou comburante;
- b) toute substance composée de plastique, bois traité, peinture, teinture, vernis, caoutchouc, pneu ou déchet domestique.

Article 11. Feu

Tous les feux à ciel ouvert sont interdits lorsque l'indice de la SOPFEU est égal ou supérieur à ÉLEVÉ pour la région de Coaticook sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu pour retenir dans l'ancre toutes les étincelles.

La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que ledit feu soit complètement éteint.

Article 12. Immondices

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou un terrain, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des lisiers, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

Article 13. Billot de bois

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser ou de déposer des billots de bois sur l'emprise des chemins municipaux.

Article 14. Débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain.

Article 15. Véhicule automobile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, à moins que ce ou ces véhicules ne soient pas visibles de la rue.

Article 16. Véhicule autre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, déposer ou jeter sur un lot vacant ou en partie construit, ou sur un terrain, un ou plusieurs véhicules hors route, tels que définis à la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2), tracteur, motocyclette et autres véhicules du même genre, fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante lorsque la loi l'oblige et hors d'état de fonctionnement, à moins que ce ou ces véhicules ne soient pas visibles de la rue.

Article 17. Entretien

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un terrain, vacant ou construit, de ne pas entretenir la végétation du terrain ou d'y laisser pousser de la broussaille ou de l'herbe à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres et plus.

17.1 Le premier alinéa ne s'applique pas :

- a) aux aménagements floraux ou arbustifs et aux potagers pourvu que ces aménagements et potagers soient désherbés;
- b) aux champs des terres agricoles, en culture ou laissés en friche;
- c) aux forêts, aux bois et aux bocages;
- d) à toute la partie d'un terrain qui est comprise dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, qui est visée par le règlement de zonage de la municipalité et qui doit être laissée à son état naturel.

17.2 Sans restreindre la généralité de la prohibition prévue au premier alinéa, constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de la broussaille ou de l'herbe à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres et plus sur :

- a) toute la partie d'un terrain qui est sert à des fins résidentielles et qui est comprise dans un terrain utilisé à des fins agricoles;
- b) tout terrain dont tout ou partie est utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles.

Article 18. Mauvaises herbes

18.1 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes :

18.2 Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- a) herbe à poux (ambrosia SSP);
- b) herbe à puce (Rhus radicans).

Article 19. Arbre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

Article 20. Huile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

Article 21. Neige

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Article 22. Obstruction aux signaux de circulation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation; il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Article 23. Ferraille

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de conduire un véhicule chargé de ferraille ou autres articles bruyants sans avoir pris les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit.

Article 24. Véhicule de loisir

Sauf aux endroits spécifiquement autorisés par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibée toute circulation en véhicule de loisir dans le lit d'un cours d'eau.

Par « *véhicule de loisir* », on entend un véhicule tout-terrain ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics.

Par « *cours d'eau* », on entend tout ruisseau, rivière, lac et marécage, pourvu que l'eau y coule ou s'y retrouve à longueur d'année.

Article 25. Inspection

L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 26. Sanctions et pénalités

- 26.1 Toute personne qui contrevient à l'un quelconque des articles 4 à 24 inclusivement, qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction.
- 26.2 Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.
- 26.3 Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.
- 26.4 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de trois cents dollars (300 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

- 26.5 En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.
- 26.6 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.
- 26.7 Malgré les paragraphes 26.1 à 26.6, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Article 27. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 11 octobre 2011
Adoption : 14 novembre 2011
Publication : 7 décembre 2011